

**ATF du 23 novembre 2006**  
**Résumé *in* SJ 2007 I 309**

**Procédure pénale. Plainte dirigée contre plusieurs personnes. Conséquence du retrait de plainte à l'égard de l'une d'elles (art. 31 ancien CP / 33 nouveau CP)\*.**

## FAITS

Plainte déposée par X. contre un conseiller d'Etat, un fonctionnaire et contre inconnus pour diffamation. X. ayant été informé que le conseiller d'Etat était au bénéfice d'une immunité en application de la constitution cantonale, il a renoncé à l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre, tout en maintenant sa plainte contre le fonctionnaire et contre inconnu. Classement de la poursuite au motif que le retrait de la plainte devrait profiter à tous les prévenus (art. 33 al. 3 CP). Pourvoi au TF de X. rejeté.

## DROIT

Dans un arrêt ancien, le TF avait laissé ouverte la question de savoir si, lorsque le plaignant a de bonnes raisons de penser que sa plainte est infondée à l'égard de l'un des prévenus, le retrait partiel de la plainte ne peut pas être admis, sans que cela n'entraîne le classement de la poursuite à l'égard de tous (exception au principe de l'indivisibilité de la plainte). Opinion favorable de la doctrine, selon laquelle d'autres arguments justifieraient également le retrait partiel (ex. : éviter que le plaignant s'expose à devoir supporter des frais de procédure).

Quoiqu'il en soit, même si le retrait partiel d'une plainte dirigée contre plusieurs participants est peut-être souhaitable, il n'est pas compatible avec le texte de l'article 33 al. 3 CP.

En conséquence, si le plaignant réalise, en cours de poursuite, que sa plainte n'est pas ou n'est plus fondée à l'égard de l'un des prévenus, il ne doit pas retirer sa plainte à l'égard de l'intéressé, mais conclure auprès de l'autorité compétente au classement de la poursuite contre ce dernier. De telles conclusions ne pourraient pas alors être interprétées comme un retrait partiel de la plainte et la règle de l'art. 33 al. 3 CP ne s'appliquerait pas.

\* Retrait de plainte : "Le retrait de la plainte à l'égard d'un des inculpés profitera à tous les autres".